



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté DDT/2022 n° 257 du 12 juillet 2022
complétant les prescriptions spécifiques de l'arrêté n° 98 du 16 avril 2021
concernant l'**extension du lotissement du coteau des Grillots sur la commune**
de MONTCEY

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques**

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-3, R. 214-39 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2022 – 2027 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à Monsieur Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2022 n° 234 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté DDT n° 98 du 16 avril 2021 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et concernant l'extension du lotissement du coteau des Grillots sur la commune de MONTCEY, en particulier son article 3 ;

VU l'avis de la DREAL du 21 avril 2022, sollicité en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté DDT n° 98 du 16 avril 2021 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 20 mai 2022 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

VU l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le site, maillé par des murgers, comporte des végétations de pelouses ainsi que des prairies ponctuées d'arbres, qu'il présente donc de très fortes potentialités pour la faune, voire pour la flore, et comprend très probablement des espèces protégées réglementairement ;

CONSIDÉRANT que les espèces potentiellement présentes sur le site concernent essentiellement des espèces de reptiles pour lesquelles les nombreux murs constituent un habitat favorable ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'inventaire précis et détaillé des espèces potentiellement présentes sur la zone de travaux, il convient de garantir l'absence d'atteinte à toute espèce protégée ;

CONSIDÉRANT que dès lors les travaux doivent être réalisés sous réserve du strict respect de mesures visant à garantir la préservation des espèces protégées ;

ARRÊTE

Article 1 - Prérequis avant le démarrage des travaux

Pour garantir la préservation des espèces protégées potentiellement présentes sur le site d'implantation du projet de lotissement, les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté DDT n° 98 du 16 avril 2021 sont complétées par les mesures suivantes :

- **Mesure 1** : les travaux de destruction des murs seront réalisés en dehors des périodes sensibles pour les reptiles, soit en dehors de la période d'hivernage (entre novembre et mars) et en dehors de la période d'incubation (entre juillet et août) ;
- **Mesure 2** : un écologue sera présent au démarrage des travaux pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées, et lors de la destruction des murs. Cet écologue établira sans délai un compte-rendu de ses visites sur les lieux qu'il transmettra au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne Franche-Comté ;
- **Mesure 3** : en cas de constat de présence d'espèces protégées, la commune de Montcey s'engage à interrompre sans délai les travaux et à alerter la DDT 70, le service départemental de l'Office français de la biodiversité et la DREAL Bourgogne Franche-Comté.

Les travaux devront être réalisés dans le strict respect des mesures ci-dessus.

La destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 415-3 du même code, pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

Article 2 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Montcey, pour affichage, pendant une durée minimale d'un mois. L'affichage doit être effectif à réception du présent arrêté et maintenu jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Montcey, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le 12 JUL 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Pour le directeur départemental des territoires
La directrice adjointe


Séverine ARTERO

